



Ville de Châtel-St-Denis

REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PUBLIC

du 31 mars 2021

Le Conseil général de Châtel-St-Denis

VU

- la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR;RS 741.01) et ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, en particulier ;
- l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR;RS 741.01) ;
- la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation sur la circulation routière (LALCR; RS 781.1) et ses dispositions d'exécution ;
- la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1) ;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR; RSF 741.1) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP; RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11),

sur proposition du Conseil communal,

Arrête :

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

CHAPITRE I STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Dispositions générales

Buts

Article 1

¹ Le présent règlement poursuit les buts suivants :

- a) réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public communal et sur le domaine privé communal (en propriété, en servitude ou loué à des tiers) affectés à l'usage public (ci-après: domaine public);
- b) définir des secteurs et des zones de stationnement;
- c) différencier les utilisateurs des places de stationnement (habitants, employés, covoiturage);
- d) atteindre les objectifs recherchés par le concept de stationnement.

² La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication, des mesures destinées à atteindre les buts précités.

Autorités d'exécution

Article 2

¹ La Direction cantonale en charge de l'aménagement¹ édicte les mesures de la circulation routière.

² Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il est en particulier l'autorité compétente au sens de l'article 20 OCR.

³ Les éventuelles délégations de compétences fondées sur le présent règlement et sur la législation sur les communes figurent dans le règlement d'organisation du Conseil communal.

⁴ La Police communale exerce les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement, sous réserve du droit fédéral ou cantonal applicable.

Zones de stationnement réglementé, taxes et redevances

Principe

Article 3

Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet d'une taxe ou d'une redevance. La durée maximale de stationnement peut être également réglementée.

Zones et types de taxes

Article 4

¹ Les zones à taxes ou à redevances sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.

² La taxe ou la redevance est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement. Elle peut être payée

- a) selon un tarif horaire (horodateur ou application mobile) ;
- b) sous la forme d'abonnement pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes) dans certaines zones réglementées ou tarifées.

³ Le Conseil communal est compétent pour délimiter conformément au concept de stationnement, les zones ou les parkings qui peuvent faire l'objet d'une taxe ou d'une redevance.

¹ Actuellement: la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) en a la charge.

Tarif**Article 5**

¹ Le Conseil communal arrête le tarif effectif des taxes et des redevances dans les limites suivantes :

- a) pour les horodateurs, le tarif horaire ne peut pas dépasser 5 francs l'heure ;
- b) pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes), le tarif de la redevance est fixé
 - entre 30 et 100 francs par mois pour les autorisations mensuelles ;
 - entre 300 et 1000 francs par an pour les autorisations annuelles ;

² Un tarif différencié peut être appliqué :

- a) aux habitants, aux employés, aux adeptes du covoiturage et aux personnes morales, pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes) ;
- b) pour les vignettes employés, pour les personnes domiciliées dans la commune ou les personnes morales qui y ont leur siège ;
- c) aux personnes à mobilité réduite ;
- d) en fonction de la zone ou du secteur de stationnement.

Débiteur**Article 6**

¹ La taxe ou la redevance est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement.

Affectation du produit**Article 7**

¹ Le produit de la taxe est affecté

- a) en priorité à la couverture des frais liés aux places de stationnement ou parkings mis à disposition du public, notamment :
 - l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et des systèmes de contrôle ;
 - le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance des places de stationnement sur le domaine public ;
 - l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de surfaces pour le stationnement ;
- b) au subventionnement de places de stationnement privées, affectées à l'usage public ;
- c) à la promotion de la mobilité douce et des transports en commun.

² L'affectation du produit est décidée par voie budgétaire, conformément à la législation sur les communes.

Dispositions exécutoires**Mise en fourrière et immobilisation du véhicule****Article 8**

¹ Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

² Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :

- a) les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales ;
- b) les véhicules gênant l'accès à une propriété ou la circulation, y compris celle des piétons et des cyclistes ;
- c) les véhicules dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al. 1, OCR) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne ;
- d) les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations ;
- e) Les dispositions de la présente section sont aussi applicables aux véhicules parqués sans droit au même endroit pendant plus d'un mois, à ceux dont le détenteur viole de manière répétitive les prescriptions de stationnement et ceux dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

³ Un appareil de blocage (sabot) peut être utilisé pour immobiliser les véhicules parqués de manière illicite. Il peut aussi être utilisé lorsque les véhicules présentent des défauts techniques représentant un danger, notamment

- pneumatiques en mauvais état ;
- phares et carrosserie endommagés ;
- pare-brise endommagé.

⁴ Si le détenteur est identifié, il devra enlever son véhicule.

Restitution et frais

Article 9

¹ En règle générale, la restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après le paiement des frais de mise en fourrière ou d'immobilisation et sur présentation d'un document attestant qu'il s'agit du détenteur ou de son représentant.

² Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de 500 francs par semaine. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.

³ L'appareil de blocage du véhicule est enlevé contre le paiement d'un montant maximal de 200 francs. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.

⁴ Les émoluments sont perçus en plus de l'amende ordinaire.

⁵ Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale ou de la Police communale, de recherche, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.

⁶ Si après sommation publique, le conducteur ou le détenteur demeure introuvable, le véhicule peut être vendu aux enchères publiques, conformément aux articles 69 de la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC) et 4 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 d'application du code civil suisse (OACC), sans préjudice de l'acquiescement des divers frais.

⁷ Pour le surplus, les dispositions des articles 720 à 722 du code civil suisse (CC) sur les choses trouvées sont applicables.

Autres mesures

Article 10

¹ Le Conseil communal peut en outre prendre les mesures prévues par la législation sur les communes (art. 85 LCo) et par la législation spéciale.

² Sont réservées les mesures administratives spéciales évoquées à l'art. 20.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT PROLONGE DANS LES ZONES A DUREE LIMITEE ET/OU SOUMISES A TAXES

Dispositions générales

Bénéficiaires

Article 11

Les personnes domiciliées, au sens de l'article 23 du CC, dans les secteurs déterminés selon l'article premier, peuvent être autorisées à laisser stationner leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire. Il en est de même pour les employés travaillant dans les secteurs déterminés et ne pouvant pas accéder à une place de stationnement privée à leur lieu de travail. Finalement, les personnes souhaitant faire du covoiturage peuvent également bénéficier d'une vignette permettant de déroger à la tarification dans le parking concerné.

Demande

Article 12

¹ Les personnes physiques ou morales désirant obtenir une vignette en font la demande à la Police communale.

² La Police communale est compétente pour délivrer la vignette. Elle peut exiger du requérant qu'il fournisse toutes preuves utiles.

³ Nul ne peut faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation. En cas de refus fondé sur l'application de l'art. 15 al. 1, le requérant est inscrit sur une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée des demandes.

⁴ Le refus d'autorisation est notifié au requérant, avec indication des motifs et des voies de droit.

Secteur de stationnement prolongé**Article 13**

Le Conseil communal détermine, à partir du concept de stationnement, les secteurs qui peuvent faire l'objet d'une autorisation de stationnement prolongé.

Vignette**Article 14**

- ¹ L'autorisation de stationnement prolongé est délivrée sous forme de vignette.
- ² La vignette est associée au numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Nombre

Voir décision d'approbation de la DAEC du

25. AOUT 2021

Article 15

- ¹ Le nombre de vignettes délivrées doit être inférieur au nombre de toutes les places publiques disponibles dans le secteur.
- ² En principe, il ne peut pas être délivré plus d'une vignette par logement. A cet effet, les données du contrôle des habitants font foi.
- ³ Une entreprise qui ne disposerait pas de places de parc en nombre suffisant pourra faire valoir un nombre maximal d'autorisations équivalent à ce qui serait admis en application des normes VSS.

Limites de secteurs**Article 16**

L'autorisation de stationnement prolongé est limitée au secteur de stationnement pour lequel elle a été délivrée.

Droits conférés**Article 17**

- ¹ La vignette permet de laisser stationner sur une place de stationnement le véhicule durant et au-delà du temps réglementaire dans le secteur concerné, lequel doit être signalé de façon adéquate.
- ² Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.
- ³ Les compétences de l'autorité en matière de mesures de signalement temporaires (art. 3 al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever, à bref délai ou sous 24 heures, son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige et de manifestation, faute de quoi le véhicule peut être déplacé ou mis en fourrière aux frais de l'obligé.

Durée**Article 18**

- ¹ La vignette est attribuée par mois ou par année.
- ² La vignette ne se renouvelle pas tacitement.
- ³ L'autorisation est valable au maximum pour la durée d'une année civile.

Usage**Article 19**

La vignette est intransmissible.

Restitution ou retrait**Article 20**

- ¹ Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette. Le cas échéant, la Police communale peut la retirer.
- ² L'autorisation est retirée si le bénéficiaire en fait un usage abusif.
- ³ Le retrait pour un usage abusif ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Vignette habitant

Bénéficiaires

Article 21

- ¹ Les personnes inscrites au contrôle des habitants et résidant à l'intérieur des secteurs définis par le Conseil communal peuvent être autorisées à stationner durant et au-delà du temps réglementaire dans leur secteur de résidence ou dans un secteur proche défini par l'autorité communale.
- ² Pour obtenir une vignette habitant, les personnes ne doivent pas disposer, sur domaine privé ou par servitude en leur faveur, de possibilité de parcage.

Redevance

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

25 AOUT 2021

Article 22

- ³ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance d'utilisation du domaine public.
- ⁴ Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'art. 5 al. 1.

Vignette employé

Bénéficiaires

Article 23

- ¹ Pour bénéficier d'une vignette, les personnes morales requérantes doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) elles doivent exercer leurs activités ou avoir leur siège dans un des secteurs définis par le Conseil communal;
 - b) elles doivent justifier du besoin.
- ² Pour bénéficier d'une vignette, les personnes physiques doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) L'employé doit travailler dans le périmètre arrêté par le Conseil communal ;
 - b) L'employé doit habiter à plus de deux kilomètres (à vol d'oiseau) de son lieu de travail.
- ³ En outre, l'employé n'a pas droit à une vignette s'il habite à moins d'un kilomètre (à vol d'oiseau) d'une gare ou d'un arrêt de bus desservant Châtel-Saint-Denis au moins à la cadence horaire.
- ⁴ Pour les personnes à mobilité réduite, les règles limitatives peuvent être assouplies.

Redevance

Article 24

- ¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance d'utilisation du domaine public.
- ² Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'art. 5 al. 1.

Vignette covoiturage

Bénéficiaires

Article 25

Pour bénéficier d'une vignette covoiturage, les requérants doivent justifier auprès de la Commune d'une volonté de s'inscrire dans un processus de covoiturage régulier.

Redevance

Article 26

- ¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance d'utilisation du domaine public.
- ² Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'art. 5 al. 1.

Stationnement temporaire et manifestations d'ampleur exceptionnelle

Étendue de l'autorisation

Principe

Article 27

Le stationnement temporaire de certains véhicules sur le domaine public, à l'intérieur et/ou hors des cases de stationnement, peut être autorisé aux conditions fixées aux articles suivants (art. 28 et art.29).

Caravanes et camping-cars

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

25 AOUT 2021

Article 28

~~¹ Le stationnement prolongé d'une caravane, d'un camping-car ou d'un véhicule analogue est soumis à autorisation communale.~~

~~² Le présent règlement ne concerne pas les caravanes ou mobil-homes implantés de façon durable qui sont soumis à une obligation de permis (selon la procédure ordinaire de compétence préfectorale) s'ils ne sont pas situés dans une zone affectée à cet effet.~~

Stationnement de courte durée

Article 29

¹ Des autorisations de stationnement de courte durée à l'intérieur et/ou hors des cases de stationnement peuvent être exceptionnellement délivrées, notamment pour

- a) des personnes souffrantes, de manière temporaire, d'une mobilité réduite;
- b) des personnes exerçant à titre bénévole des activités d'intérêt public;
- c) des exposants de foires ou marché;
- d) des personnes effectuant des déménagements;
- e) des chantiers de construction.

² Le Conseil communal peut prévoir la perception d'une taxe ou redevance pour la délivrance de telles autorisations.

Demande d'autorisation

Article 30

La demande d'autorisation spéciale de stationnement doit être adressée à la Police communale.

Droit supplétif

Article 31

Les dispositions du présent règlement relatives aux secteurs de stationnement prolongé sont applicables par analogie pour le surplus.

Manifestations d'ampleur exceptionnelle

Article 32

Lors de manifestations d'ampleur exceptionnelle, les organisateurs soumettent au Conseil communal un plan de stationnement à partir duquel il peut déroger temporairement aux règles générales relatives à la limitation de la durée de stationnement des véhicules sur le domaine public.

Livraisons

Article 33

Le Conseil communal est habilité à limiter les stationnements pour livraisons en fonction des conditions de circulation, conformément à la législation sur la circulation routière.

CHAPITRE III SANCTIONS PENALES

Sanctions pénales

Vote de décision d'approbation de la DAEC du

25 AOUT 2021

Article 34

- ~~¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation sur les communes par une amende d'ordre prononcée par le Conseil communal de 40 à 1000 francs selon la gravité du cas.~~
- ² Les agents habilités à cet effet infligent les amendes d'ordre pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée, ainsi que pour les autres infractions aux règles de la circulation routière pour lesquelles la compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée à la commune par le Conseil d'État.
- ~~³ Le Conseil communal prononce les amendes d'ordre en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al 2 LCo). Pour le surplus, la procédure pénale est réglée dans l'art. 86 LCo.~~
- ⁴ Est réservée l'application de la législation spéciale, notamment la législation sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière.

CHAPITRE IV VOIES DE DROIT

Voies de droit

Article 35

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal (art. 103 du Code de procédure et du juridiction administrative, CPJA; art 153 al.2 LCo). Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et motifs du réclamant.
- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).
- ³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).
- ⁴ Sont également réservées les voies instituées par la législation spéciale.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Règlements abrogés

Article 36

- ¹ Le règlement du 29 avril 2003 relatif au stationnement pour instituteurs, autorisé par macaron, est abrogé.
- ² Le règlement du 3 juin 2014 relatif au stationnement du personnel de l'administration communale, est abrogé.
- ³ Le règlement du 25 mai 2004 d'exécution sur le stationnement des véhicules sur la voie publique des parkings Grand-Clos et PSS, est abrogé.
- ⁴ Le règlement du 1^{er} mai 2013 relatif au stationnement sur la place du Grand-Clos, autorisé par macaron, est abrogé.

Referendum facultatif

Article 37

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 LCo.

Entrée en vigueur

Article 38

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Demeure réservé l'effet suspensif d'éventuels recours.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 31 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président :



Jérôme Lambercy



La Secrétaire:



Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le **25 AOUT 2021**



Le Conseiller d'Etat, Directeur :



Jean-François Steiert

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL FIXANT LES TAXES SUR LE STATIONNEMENT PUBLIC

1. GENERALITE

Le présent arrêté constitue l'application du règlement communal sur le stationnement approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 25 août 2021

2. TAXES

Conformément aux articles 4 et 5 du règlement communal sur le stationnement, les taxes suivantes sont appliquées :

a. Parkings Grand-Clos, PSS supérieur

Paiement en espèce à l'automate ou avec une application pour smartphone.

Durée	Tarif
Première heure	Gratuit
Dès la deuxième heure, max 3h	CHF 1.00 par tranche de 1h

b. Parkings Chemin de l'Eglise

Paiement en espèce à l'automate ou avec une application pour smartphone.

Durée	Tarif
Première demi-heure	Gratuit
Dès la deuxième demi-heure, max 3h	CHF 1.00 par tranche de 1h

c. Parkings Place d'Armes et Place de l'Institut

Paiement en espèce à l'automate ou avec une application pour smartphone.

Durée	Tarif
Max 1h	CHF 1.00 par tranche de 1h

d. Parkings PSS inférieur, La Péralla, Chemin des Crêts, Place En Fossiaux et le parking du covoiturage

Paiement en espèce à l'automate ou avec une application pour smartphone.

Durée	Tarif
Max 1j	CHF 1.00 par tranche de 1h

e. Parkings Avenue de la Gare

Stationnement gratuit réglementé par disque, maximum 1h

f. Parkings du Stade du Lussy

Stationnement gratuit réglementé par disque, maximum 12h

g. Taxes d'immobilisation et de mise en fourrière

	Tarif
Blocage du véhicule par sabot	CHF 100.00
Mise en fourrière, forfait pour une semaine	CHF 400.00
+ par jour supplémentaire	CHF 50.00

3. HORAIRES

Les taxes ci-dessus sont dues selon les horaires suivant :

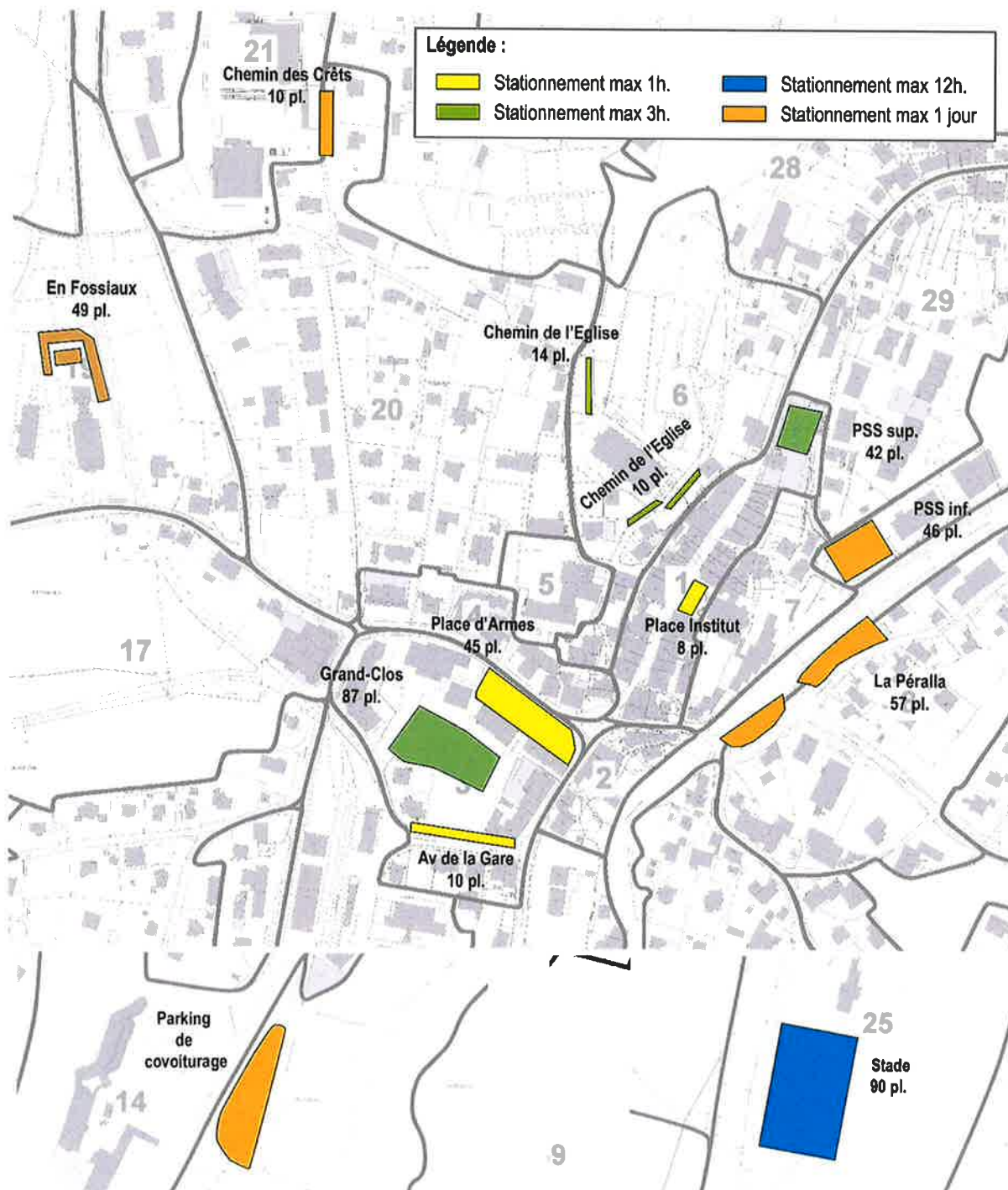
Horaires ordinaires	Lundi à vendredi	8h00-12h00 et 13h30-18h30
	Samedi	8h00-12h00 et 13h30-16h00
Horaires spéciaux Parking stade	Lundi à dimanche	24h/24h

4. VIGNETTES

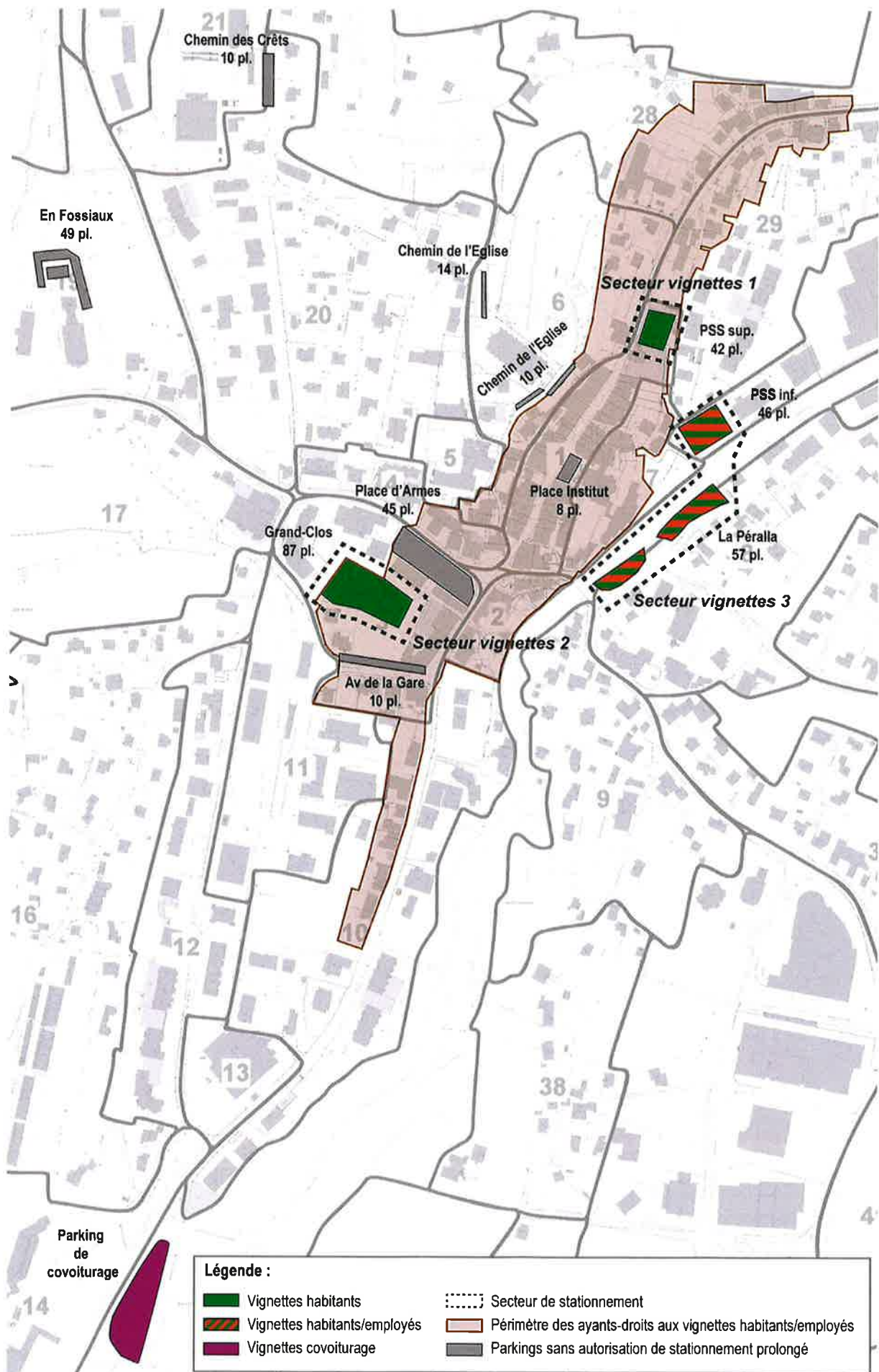
- Les personnes résidant à l'intérieur du périmètre indiqué dans le plan 2 ci-dessous peuvent obtenir une vignette selon l'article 22 al. 1 du règlement communal sur le stationnement pour autant que les conditions fixées à l'article 22 al. 2 et 3 du même règlement soient satisfaites.
- Les employés travaillant à l'intérieur du périmètre indiqué dans le plan 2 ci-dessous peuvent obtenir à une vignette selon l'article 24 al. 1 du règlement communal sur le stationnement pour autant que les conditions fixées à l'article 24 al. 2 et 3 du même règlement soient satisfaites.
- Les secteurs de stationnement accessibles aux vignettes figurent sur les plans présents au chapitre 4 du présent document.
- Conformément aux articles 5, 24, 27 et 30 du règlement communal sur le stationnement, les redevances dues sont les suivantes (paiement en début d'année civile) :

Vignette Habitant	CHF 300.00 par année ou CHF 30.00 par mois
Vignette Covoiturage	CHF 200.00 par année ou CHF 20.00 par mois
Vignette Employé	CHF 500.00 par année ou CHF 50.00 par mois

5. SECTEURS DE STATIONNEMENT



Plan 1 : secteurs de stationnement public / durée maximale de stationnement par secteur



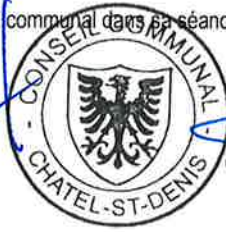
Plan 2 : secteurs vignettes habitants et employés

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 février 2023

Le Syndic



Charles Ducrot



Le Secrétaire



Olivier Grangier